



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 JUIN 2002

concernant

**le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement
et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique**

PROJET D'ARRETE PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT ET AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 juin 2002.**

Saisine

Le Conseil a reçu du Ministre-Président de Donnea une demande d'avis concernant le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Considérant que le projet d'arrêté est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de son Bureau élargi 'Economie' qui s'est réuni le 30 mai 2002, le Conseil remet l'avis suivant.

Considérations générales

Positions des organisations représentatives des classes moyennes

Les organisations représentatives des Classes Moyennes maintiennent leur position développée dans l'avis du Conseil du 18 octobre 2001 sur le projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

« Les organisations de classes moyennes constatent que le projet d'ordonnance retient, comme définition de la PME, son concept européen.

Dans ce contexte, afin de réaliser un partage équilibré des subsides entre les différentes catégories d'entreprises et éviter que l'une d'entre elles ne monopolise et n'épuise les budgets disponibles, les organisations de classes moyennes recommandent que l'aide soit prioritairement accordée aux personnes physiques et aux petites entreprises, voire recommandent des enveloppes budgétaires séparées pour respectivement les très petites entreprises (personnes physiques et emploi inférieur à 10 unités), les petites entreprises (emploi compris entre 10 et 49) et les moyennes entreprises (emploi compris entre 50 et 249 unités), étant entendu que le concept d'indépendance financière est impérativement requis.

Le concept « financièrement indépendant » s'entend au sens de l'article 2 de la loi du 4 août 1978 : « ...l'entreprise dirigée par une ou plusieurs personnes physiques qui possèdent la majorité du capital... et qui y trouvent leur principale source de revenus... ».

La Chambre des classes moyennes insiste pour que les aides soient réellement accessibles aux petites entreprises et fassent l'objet d'une réelle publicité, en étroite partenariat avec leurs partenaires naturels. De même, la procédure doit être simple et rapide. »

Considérations particulières

Chapitre I. Dispositions générales

Article 2

Concernant le point 2, le Conseil insiste pour une mise en oeuvre rapide du service R&D au sein de l'administration régionale, ce service R&D jouant un rôle de première importance tout au long de la procédure d'octroi des aides.

Chapitre III. Procédures d'introduction, d'octroi et de suivi

Article 6

En ce qui concerne les études de faisabilité technique préalables au lancement d'un projet de R&D, le Conseil demande que les PME puissent bénéficier du même régime que les TPE et qu'elles puissent également introduire leurs demandes à tout moment de l'année, indépendamment des deux appels annuels à projets.

Articles 7 et 8

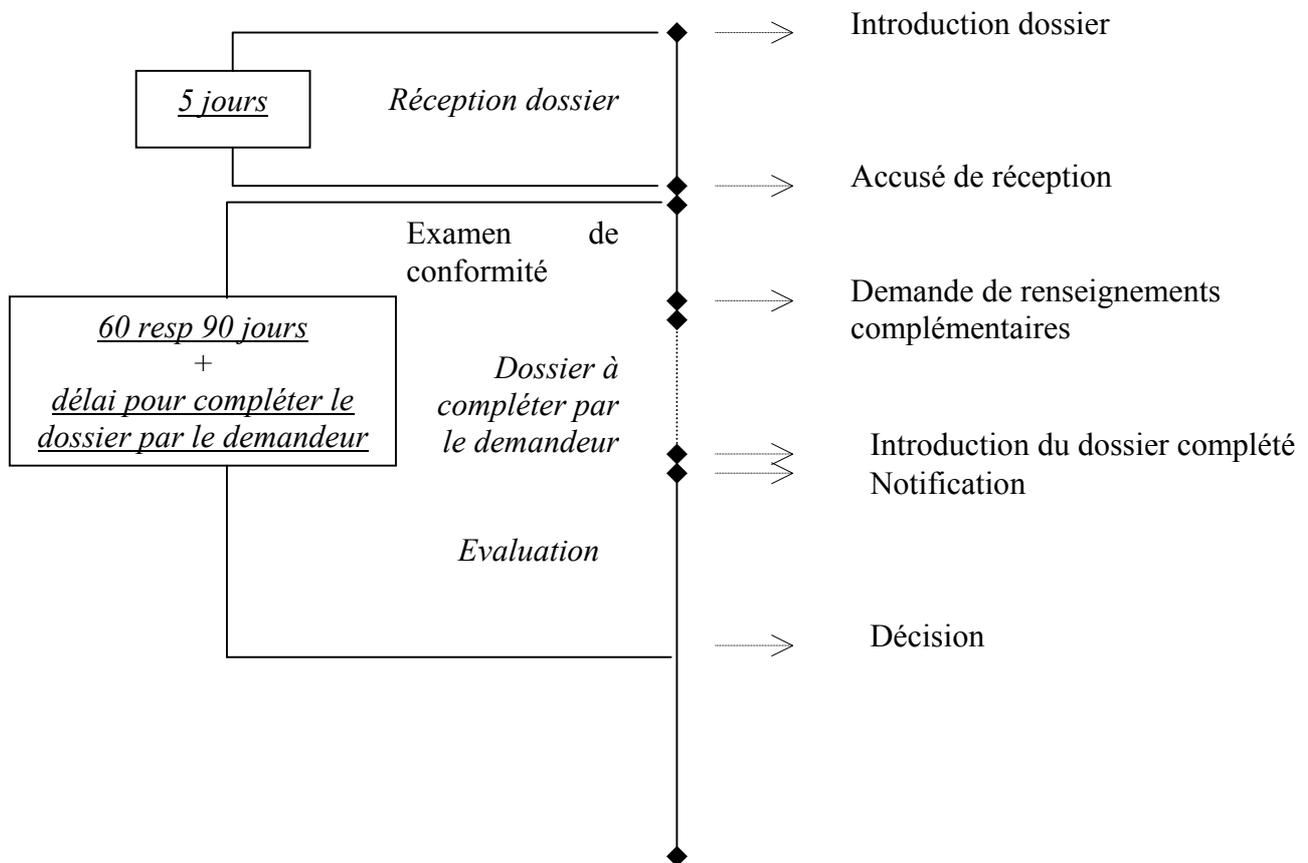
Par le fait qu'aucun délai n'est fixé pour examiner si le dossier est conforme et complet, il se peut qu'une "chaîne d'incertitudes" s'installe durant la période globale du traitement du dossier.

Afin d'évincer cette incertitude, le Conseil demande que les articles 7 et 8 soient reformulés sur base des considérations et du schéma suivants.

Lorsque le demandeur introduit un dossier "conforme" et "complet" dès le début de la procédure, il a la garantie d'obtenir une décision sur son dossier endéans les 65 jours ouvrables (pour les TPE) ou endéans les 95 jours ouvrables (pour les autres entreprises). Cette période comprend le temps nécessaire pour l'examen de la conformité du dossier, qui est estimé à 10 jours.

Lorsqu'un dossier est incomplet ou non conforme ou qu'il présente d'autres manquements, le service R&D peut imposer au demandeur un délai endéans lequel les compléments d'informations doivent être introduits, délai qui ne pénalise pas l'administration. En outre, si le demandeur tarde trop à répondre, l'administration garde la possibilité de refuser le dossier sur cette base.

Schéma:



Article 8

Il y a lieu de remplacer dans le premier paragraphe 'article 2' par 'article 3' et dans le second paragraphe 'article 6' par 'article 7'.

Article 10

Afin d'éviter la non-utilisation des budgets dans l'exercice et la réintroduction de demandes au cours de l'exercice budgétaire suivant, le Conseil demande que le second paragraphe soit libellé :

« Il analyse les rapports techniques et financiers remis par les bénéficiaires selon les termes de la convention et fait procéder à l'engagement *en totalité* et à l'ordonnancement *par tranches* de l'intervention financière *avant le 15 décembre*. »

Article 11

Le Conseil demande que, dans la liste des manquements graves, le 2° soit modifié comme suit :

« le fait de **modifier fondamentalement** les objectifs, le programme et les moyens fixés par la convention, sans avoir obtenu l'accord préalable du Gouvernement. »

Cette modification est suggérée afin d'éviter de devoir obtenir l'accord préalable du Gouvernement pour des adaptations mineures du projet.

Afin d'aligner la législation bruxelloise sur la législation des deux autres régions, le Conseil demande que le délai de dix ans prévu au 5° pour la récupération de l'aide accordée en cas de délocalisation du bénéficiaire hors Région bruxelloise soit ramené à huit ans.

*
* *